

du 10 Juillet 1958

Classement

B 1

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
116 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**BAISSE DE 15 %
SUR LE PRIX DES MATÉRIELS AGRICOLES**

DÉCHÉANCE QUADRIENNALE

Par circulaire MA/1/85 du 30 décembre 1957, dont le texte reproduit, ci-après, en annexe n° 1, a reçu l'accord du Département, le Ministre de l'Agriculture a indiqué aux Ingénieurs en Chef du Génie Rural les conditions dans lesquelles la déchéance quadriennale est applicable aux créances envers l'État afférentes à la baisse de 15 % sur le prix des matériels agricoles.

D'autre part, le Secrétaire d'État à l'Agriculture a, en vue d'éviter le risque de double paiement, indiqué par circulaire MA/1/85 du 4 mars 1957, les conditions dans lesquelles doivent être délivrées les factures destinées à la constitution des dossiers. Le texte de cette circulaire qui vient seulement d'être communiquée au Département, est reproduit en annexe n° 2.

Les comptables voudront bien se reporter aux dispositions contenues dans ces circulaires et en faire application en ce qui les concerne.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur :

Jacques HIRSCH.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

<p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE</p> <hr/> <p>Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole</p> <hr/> <p>Bureau 25</p>	<p>Baisse de 15 % sur le matériel agricole.</p> <p>Déchéance quadriennale.</p>	<p>ANNEXE N° 1 à l'Instruction n° 58-135-B 1 du 10 juillet 1958.</p> <hr/> <p>MA/1/85</p> <hr/> <p>Paris, le 30 décembre 1957.</p>
--	--	--

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

A MM. LES INGÉNIEURS EN CHEF DU GÉNIE RURAL.

Objet : Baisse de 15 % sur les prix des matériels agricoles. — Déchéance quadriennale.

L'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifié en dernier lieu par l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, dispose que :

« Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois antérieures ou consenties par des marchés et conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe et de cinq années pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen. »

D'autre part, l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 modifié en dernier lieu par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 stipule que ne sont pas visées par ce texte « les créances dont l'ordonnement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'Administration ou par suite de recours devant une juridiction ».

Ces dispositions concernant la déchéance quadriennale sont applicables aux créances envers l'État afférentes à la baisse de 15 % sur le prix des matériels agricoles.

Le point de départ du délai de déchéance doit être fixé au premier jour de l'année durant laquelle ont été acquis les droits à paiement du créancier, c'est-à-dire de l'année où ces droits sont devenus certains, exigibles et liquides. Cette triple condition est remplie, en ce qui concerne la baisse de 15 %, le jour où s'est terminé l'accomplissement des trois opérations auxquelles est subordonné le droit à la baisse, à savoir la livraison du matériel, sa facturation et le paiement du prix, opérations qui peuvent ne pas être simultanées.

Ainsi, dans le cas de location-vente (cf. Instructions Générales, page 23-b), la créance afférente à la baisse de 15 % a pour origine l'année au cours de laquelle l'acquéreur a payé la fraction soldant le prix convenu et acquis la propriété du matériel.

En résumé, c'est la date de l'accomplissement de l'opération intervenue en dernier lieu qui doit être prise en considération, étant donné que le bénéfice de la baisse de 15 % ne peut être sollicité auparavant. Le délai de déchéance court à compter du 1^{er} janvier de la même année.

Il résulte des principes qui précèdent que, sauf exceptionnellement en application de l'article 2 précité du décret du 30 octobre 1935, les matériels livrés, facturés et payés au cours de l'année 1954 ne pourront plus faire l'objet de mandatements au titre de la baisse de 15 % à partir du 1^{er} janvier 1958.

Par contre, il suffit que l'une des trois opérations (livraison, facturation, paiement) n'ait été réalisée qu'en 1955 pour que la déchéance soit reculée jusqu'au 1^{er} janvier 1959.

Il convient de noter que les matériels de récolte livrés, facturés et payés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1953 doivent être assimilés, en cette matière, aux matériels livrés, facturés et payés en 1954. En effet la baisse de 15 % n'ayant été instituée que le 10 avril 1954, les ristournes ne sont devenues exigibles qu'après cette date et le délai ne peut courir qu'à compter du 1^{er} janvier 1954.

Les Instructions ci-dessus vous permettront de déceler automatiquement les demandes de remboursement auxquelles la déchéance quadriennale sera opposable à partir de l'année 1958.

Pour le Ministre de l'Agriculture et par délégation,
Le Directeur Général du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole :
Ch. DAVID.

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE	Baisse de 15 % sur le matériel agricole.	ANNEXE N° 2 à l'instruction n° 58-135-B 1 du 10 juillet 1958.
Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole	Délivrance des factures destinées à la constitution des dossiers.	MA/1/85
Bureau 25		Paris, le 4 mars 1957.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

A MESSIEURS LES INGÉNIEURS EN CHEF DU GÉNIE RURAL.

L'article 2 du décret du 11 mai 1954 a stipulé que les bénéficiaires de la baisse de 15 % sur le matériel agricole devraient fournir, à l'appui de leur demande de remboursement, trois exemplaires de la facture d'achat sur lesquels sont portées certaines mentions spéciales imposées par ce même texte.

L'attention des vendeurs doit être appelée sur le fait qu'il leur est interdit de remettre à leurs clients plus d'exemplaires spéciaux que n'en exige la réglementation.

En effet, dans le cas de la constitution d'un double dossier, ils risquent de s'exposer, comme le demandeur lui-même, aux poursuites prévues par les dispositions de l'article 5 du décret précité qui vise la répression de toute manœuvre tendant à l'obtention d'une subvention irrégulière.

Les vendeurs de matériels agricoles doivent donc être invités à noter sur la minute qu'ils conservent dans leur facturier l'indication suivante : « Trois exemplaires délivrés le à M. en vue d'obtenir le remboursement de la baisse de 15 % ».

Lorsque le client invoquera la perte de son dossier ou tout autre motif a priori valable pour réclamer ultérieurement de nouveaux exemplaires revêtus des mentions spéciales relatives à la baisse de 15 %, il appartiendra dorénavant au vendeur d'exiger la remise d'une décision du Service départemental du Génie Rural autorisant la délivrance de ces exemplaires, décision destinée à être jointe à la minute conservée par devers lui.

En outre, sur chacun des exemplaires fournis en supplément, le vendeur portera très visiblement la mention : « Duplicata délivré suivant autorisation du (date) du Service du Génie Rural ».

L'autorisation de reconstituer ainsi un second dossier sera sollicitée par demande écrite motivée de l'acheteur, adressée à votre Service, demande à laquelle devra être jointe la facture originale ou — si l'acheteur préfère ne pas s'en dessaisir — une copie certifiée conforme de cette facture. Ce document, qui permettra de procéder aux recherches et contrôles nécessaires, sera retourné au demandeur en même temps que la notification de votre décision. L'autorisation ne sera délivrée que si toutes vérifications sont faites et toutes mesures prises excluant la possibilité d'un double mandatement. Dans ce but, il sera tenu, en particulier, un état très précis des bénéficiaires ayant sollicité la reconstitution d'un dossier.

Les dispositions faisant l'objet de la présente circulaire sont portées à la connaissance des organisations professionnelles intéressées.

Pour le Secrétaire d'État et par délégation,

Le Directeur du Cabinet :

P. RENARD.

DIFFUSION
G